

## DROIT ET HANDICAP

7/2017 (05 JUILLET)

### **Quand l'AI prend en charge les aliments diététiques, c'est aux caisses-maladie de les financer dès le 20<sup>e</sup> anniversaire de l'assuré**

---

Lorsqu'une personne assurée s'est vu rembourser, jusqu'à l'âge de 20 ans, les aliments diététiques spéciaux dont elle a besoin, la suite de la prise en charge incombe à l'assurance-maladie obligatoire; même si ces aliments spéciaux ne figurent pas sur une des listes déterminantes de l'assurance-maladie. Dans son jugement (ATF 142 V 425), le Tribunal fédéral précise la coordination entre assurance-invalidité et assurance-maladie.

L'AI prend en charge, jusqu'au 20<sup>e</sup> anniversaire de la personne assurée, les coûts liés aux traitements médicaux rendus nécessaires par une infirmité congénitale reconnue. Aujourd'hui, l'AI n'accorde plus de mesures médicales aux assurés ayant plus de 20 ans. Il se pose donc la question de savoir qui prend en charge la suite des traitements.

En vertu d'une règle de coordination prévue par la loi, ces frais de traitement sont en principe pris en charge par l'assurance-maladie dès que l'assuré a atteint l'âge de 20 ans (cf. art. 27 et art. 52 al. 2 LAMal); mais uniquement à la condition jusqu'ici applicable que les médicaments et aliments diététiques spéciaux figurent explicitement sur une des listes déterminantes de l'assurance-maladie (Liste des médicaments avec tarifs LMT,

Liste des spécialités LS et Liste des médicaments concernant les infirmités congénitales LMIC).

Le Tribunal fédéral a désormais précisé les choses: le cas échéant, les caisses-maladie sont tenues de financer les prestations prises en charge par l'AI après l'âge de 20 ans même lorsque ces prestations ne figurent pas explicitement sur les listes mentionnées. Cela indique clairement que l'assurance-maladie «prend le relais» de l'AI, c.-à-d. que l'assurance-maladie est tenue d'assumer les coûts en lieu et place de l'AI aussitôt que cette dernière suspend ses prestations du fait que la personne assurée atteint l'âge de 20 ans.

Dans le cas concret, l'AI avait pris en charge, jusqu'au 20<sup>e</sup> anniversaire de l'assuré, les coûts liés aux deux pro-

duits diététiques «farine Damin» et «Aproten». Les personnes concernées doivent consommer ces produits durant toute leur vie en raison d'une infirmité congénitale reconnue. La circulaire de l'Office fédéral des assurances sociales sur les mesures médicales de réadaptation de l'assurance-invalidité (CMRM) prévoit en effet une obligation de prise en charge de ces deux produits également en cas de maladie métabolique congénitale.

La caisse-maladie avait toutefois refusé de prendre en charge les frais à compter du 20<sup>e</sup> anniversaire de l'assuré, au motif que ces produits ne figurent pas dans la LMIC et donc pas non plus dans la liste déterminante.

### **Le législateur veut une transition directe vers l'assurance-maladie**

Après que le Tribunal cantonal ait rejeté le recours déposé contre cet avis, le Tribunal fédéral l'a quant à lui admis. Il a estimé qu'en créant l'art. 52 al. 2

LAMal, le législateur n'avait pas l'intention de voir la liste strictement appliquée dans la pratique; il voulait bien davantage que la règle de coordination garantisse une transition «directe» des personnes atteintes d'infirmités congénitales de l'assurance-invalidité vers l'assurance-maladie.

De l'avis du Tribunal fédéral, il est décisif que les listes déterminantes de l'assurance-maladie mentionnent bel et bien certains aliments spéciaux. C'est la raison pour laquelle le refus de prise en charge ne peut se justifier par le fait que ces deux aliments diététiques spéciaux ne sont pas des médicaments au sens de l'assurance-maladie, a-t-il conclu.

En outre, le but suprême du législateur est que l'assurance-maladie obligatoire reprenne les mesures thérapeutiques nécessaires directement à sa charge. Le refus ne peut en conséquence pas se fonder non plus sur l'incomplétude de la liste (LMIC).

---

### **Impressum**

Auteur:           Ciro Papini, Chef Département Assurances sociales Inclusion Handicap  
Éditrice:       **Inclusion Handicap** | Mühlemattstr. 14a | 3007 Berne  
Tél.: 031 370 08 30 | [info@inclusion-handicap.ch](mailto:info@inclusion-handicap.ch) | [www.inclusion-handicap.ch](http://www.inclusion-handicap.ch)